

CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

RAPPORT DU PRESIDENT

ASSEMBLEE DU CONSEIL DU 21 FEVRIER 2012

En vue de l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse convoquée pour le 21 février 2012 à 11 heures, le Président soumet aux membres du Conseil supérieur des messageries de presse le présent rapport.

- - -

Le Président rappelle que dans le cadre de la mission générale du Conseil supérieur visant à assurer le bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau, dans l'intérêt d'une régulation plus efficace de la distribution de la presse au bénéfice de l'ensemble du secteur et en application de la loi du 2 avril 1947, à l'occasion de l'Assemblée tenue le 22 décembre 2011, il avait informé ses membres que le Conseil supérieur se saisirait de la question des délais de préavis liant les éditeurs de presse aux sociétés coopératives de messageries de presse qui distribuent leurs journaux et publications périodiques.

Dans sa décision n° 2012 - 01 du 10 janvier 2012, l'Autorité de régulation de la distribution de la presse a évoqué la définition par le Conseil supérieur *"de nouvelles règles de préavis qui prennent davantage en compte l'ancienneté des relations commerciales entre les parties, comme le prescrivent les dispositions du code de commerce et une jurisprudence bien établie"*.

L'équilibre économique du système collectif de distribution de la presse requiert que le délai de préavis permettant à un éditeur de retirer la distribution d'un journal ou d'une publication périodique à la société coopérative de messageries de presse dans laquelle il est sociétaire, soit un délai d'une durée raisonnable et, conformément à la loi et à la jurisprudence, en rapport avec la durée de la relation commerciale antérieure.

Le retrait par un éditeur de la distribution d'un journal ou d'une publication périodique à la société coopérative de messageries de presse qui le distribue ne doit ainsi pas être "brutal" au sens de la jurisprudence et doit permettre à la société de messageries de presse de disposer du temps nécessaire pour en pallier les conséquences et ce, dans l'intérêt social, dans celui des autres coopérateurs et dans le respect des principes de solidarité coopérative et des équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse.

Il relève aussi d'une bonne politique de régulation d'éviter les contentieux qui pourraient se multiplier relatifs à une rupture par un éditeur de sa relation commerciale avec une société de messageries de presse, qui pourrait être considérée comme "brutale".

Le délai de préavis uniforme de trois mois prévu actuellement dans les contrats de groupage et de distribution souscrits entre les sociétés de messageries de presse et leurs éditeurs adhérents apparaît manifestement insuffisant dès lors que la relation commerciale a duré plus de trois ans et par conséquent contraire aux dispositions du Code de commerce telles qu'interprétées par la jurisprudence.

Il importe donc de définir des durées de préavis qui soient davantage en ligne avec les prescriptions légales.

Ces durées doivent tenir compte des caractéristiques du secteur de la distribution de la presse et de la nature spécifique de la relation existant entre l'éditeur et la société coopérative de messageries de presse.

La double qualité de client et d'associé coopérateur de la société de messageries de presse qui distribue le journal ou la publication périodique que l'éditeur édite, issue du principe coopératif de la distribution de la presse, accentue l'obligation de responsabilité et de loyauté des éditeurs vis-à-vis des sociétés coopératives auxquelles ils adhèrent et dont ils déterminent collectivement les orientations en assemblée générale, dans un cadre démocratique, puisque chaque sociétaire ne dispose que d'une voix quel que soit le nombre de parts sociales dont il est titulaire.

Il doit aussi être pris en compte le fait que les sociétés coopératives de messageries de presse ne peuvent, de par la loi, avoir d'autre objet que le groupage et la distribution de titres de presse et qu'on ne saurait par conséquent leur demander de se "reconvertir" en développant de nouvelles activités. De plus, l'activité de groupage et de distribution des journaux et publications de presse consistant à irriguer tout le territoire national en transportant, sous forte contrainte de temps, des volumes importants de papier ayant une valeur individuelle relativement faible, est fortement consommatrice de moyens et exige des effectifs importants. Dès lors que la seule solution pour une société coopérative qui perd un volume important d'activité est de réduire ses coûts, principalement par une diminution de ses effectifs, il apparaît légitime de fixer des délais de préavis permettant d'accomplir les formalités que doivent respecter les entreprises qui se séparent de leurs salariés. A cet égard, la durée de mise en œuvre d'un plan social est rarement inférieure à une dizaine de mois.

Les durées de délais de préavis ne doivent pas pour autant constituer une entrave excessive à la liberté des éditeurs dans le choix de la société coopérative de messageries de presse à laquelle ils souhaitent adhérer et font appel pour distribuer leurs journaux et publications périodiques.

Elles ne doivent pas plus faire exagérément obstacle à la libre concurrence entre les deux messageries de presse qui distribuent actuellement l'ensemble des journaux et publications périodiques à travers le système coopératif de distribution.

Le Conseil supérieur doit donc s'attacher dans le cadre de sa mission à concilier, dans l'intérêt général, les différents principes dont il est garant.

- - -

Faisant application de l'article 3.6 du règlement intérieur du Conseil supérieur, le Président a saisi, en qualité d'expert, Monsieur Pascal Chauvin, président de chambre à la Cour d'appel de Paris, de l'examen de cette question. La mission de M. Pascal Chauvin était d'étudier la définition de nouvelles règles de préavis prenant raisonnablement en compte l'ancienneté des relations commerciales entre l'éditeur et la société coopérative de messageries de presse, conformément aux dispositions légales et à la jurisprudence, et tenant aussi compte de la nature des relations contractuelles et des spécificités du secteur.

Le Président a demandé à Monsieur Pascal Chauvin d'adresser une proposition sous la forme d'un rapport conformément à l'article 3.6 du règlement intérieur du Conseil supérieur et, compte tenu de la nécessité de permettre au Conseil supérieur d'aborder rapidement cette question, d'adresser celui-ci au plus tard le 19 janvier 2012. La désignation de Monsieur Pascal Chauvin a été confirmée par une lettre de mission en date du 12 janvier

2012. Le rapport remis au Président a été adressé aux membres du Conseil supérieur le 24 janvier 2012.

Pour permettre au Conseil supérieur d'adopter une mesure relative à la modulation de la durée du délai de préavis stipulé aux contrats de groupage et de distribution des sociétés coopératives de messageries de presse sur la base des travaux de Monsieur Pascal Chauvin, conformément à l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947 et à l'article 8.1 du règlement intérieur du Conseil supérieur, le Secrétariat permanent a procédé à la publication d'un avis de consultation publique le 23 janvier 2012 sur le site Internet du Conseil supérieur, dans une partie librement accessible.

Les résultats de cette consultation publique, dont la durée a été fixée à dix jours, sont publiés sur le site Internet du Conseil supérieur, dans une partie librement accessible, conformément à l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947 et à l'article 8.1 du règlement intérieur du Conseil supérieur.

Conformément à l'article 8.4 du règlement intérieur du Conseil supérieur, une synthèse des résultats de cette consultation publique a été établie et distribuée aux membres du Conseil supérieur, elle sera présentée à l'Assemblée. Elle est également publiée sur le site Internet du Conseil supérieur, dans une partie librement accessible.

Le présent rapport reprend les principales conclusions du rapport de l'expert saisi de la question. Il attire l'attention des membres du Conseil supérieur sur certains points essentiels.

Le présent rapport examine ensuite les principales observations reçues dans le cadre de la consultation publique. Le projet de décision qu'il est proposé d'adopter a été amendé pour tenir compte de certaines de ces observations.

- - -

En exposé de ses travaux, le rapport de l'expert rappelle que la loi du 2 avril 1947 fait obligation aux entreprises de presse qui souhaitent grouper et distribuer en commun leurs journaux ou publications périodiques d'avoir recours à des sociétés de forme coopérative dont l'objet est limité aux opérations de distribution et de groupage des journaux et publications périodiques édités par leurs associés.

La loi fait parallèlement obligation aux sociétés coopératives de messageries de presse d'accepter l'adhésion de tout éditeur de journal ou de publication périodique qui offre de conclure avec elles un contrat de groupage et de distribution sur la base du barème des tarifs approuvé par leur assemblée générale.

La forme coopérative implique que les éditeurs recourant au système collectif de distribution ont la double qualité d'associé et de client des sociétés coopératives de messagerie de presse. La loi induit ainsi une solidarité entre les éditeurs en tant que sociétaires coopérateurs des sociétés de messageries de presse auxquelles ils adhèrent.

Les éditeurs disposent du droit de se retirer de la société coopérative lorsqu'ils le désirent. Ce droit de retrait est inscrit dans les statuts des sociétés coopératives de messageries de presse. Le délai de préavis actuellement prévu dans ceux-ci est de trois mois.

Tout éditeur associé d'une société coopérative de messageries de presse prend l'engagement d'utiliser ses services. Il souscrit au contrat-type de groupage et de distribution approuvé par l'assemblée générale des coopérateurs. Par le contrat de groupage et de distribution, l'éditeur s'engage à confier à la messagerie l'exclusivité de la distribution des

titres désignés. La messagerie s'engage à acheminer ces titres jusqu'aux points de vente, sur l'ensemble du territoire national.

La Coopérative de distribution des quotidiens et la Coopérative de distribution des magazines ayant confié à Presstalis les opérations matérielles de groupage et de distribution des titres édités par leurs sociétaires, l'entrée dans ces coopératives entraîne l'adhésion au contrat de groupage et de distribution conclu par chacune d'elle avec Presstalis. Pour les éditeurs adhérant aux Messageries lyonnaises de presse, le contrat de groupage et de distribution est conclu directement avec la coopérative dans la mesure où elle en assure elle-même les opérations matérielles.

Lorsqu'un éditeur entend retirer la distribution d'un titre qu'il édite à la société de messageries de presse dont il est sociétaire, il doit respecter un délai de préavis dont la durée, définie par le contrat de groupage et de distribution, est alignée sur la durée de préavis fixée dans les statuts pour le retrait de son adhésion à la société coopérative, c'est-à-dire trois mois.

- - -

Les contrats de groupage et de distribution constituant des contrats à durée indéterminée, l'expert rappelle que le principe en matière contractuelle est que tout contrat à durée indéterminée est susceptible d'être rompu unilatéralement par chacune des parties à tout moment, sous réserve de respecter un délai de préavis.

Il rappelle aussi que la jurisprudence sanctionne la rupture abusive d'un contrat. La faculté de résiliation unilatérale d'un contrat à durée indéterminée ne doit en effet pas être utilisée de façon telle qu'elle pourrait être qualifiée d'abusives et engager la responsabilité de son auteur. L'expert expose que la jurisprudence tient compte du critère lié à la durée des relations contractuelles et s'attache à sanctionner les cas de rupture qui, selon les circonstances, peuvent s'avérer inadaptés ou trop brutaux. Cette considération est d'autant plus importante pour les contrats qui s'avèrent indispensables à la survie d'une entreprise. Ainsi, nonobstant le principe de la liberté de rompre le contrat, la durée effective de la relation contractuelle a une incidence notable sur le régime de la rupture, afin de permettre de caractériser, le cas échéant, un éventuel abus dans la rupture du contrat ou d'apprécier la durée d'un préavis.

- - -

L'expert rappelle aussi que le législateur a consacré la sanction de la rupture brutale des relations commerciales par les dispositions du 5° du I de l'article L. 442-6 du Code de commerce : *"Engage la responsabilité de l'auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait ... De rompre brutalement, même partiellement, une relation commerciale établie, sans préavis écrit tenant compte de la durée de la relation commerciale et respectant la durée minimale de préavis déterminée, en référence aux usages du commerce, par des accords interprofessionnels"*.

Ces dispositions du Code de commerce sanctionnent la rupture d'une relation commerciale qui n'intervient pas avec un délai de préavis suffisant au regard des circonstances de la relation antérieure, et cela quand bien même la partie qui met fin à la relation aurait respecté à la lettre le préavis fixé par le contrat qui la liait à l'autre partie.

L'ancienneté de la relation commerciale revêt donc une importance essentielle dans la détermination de la durée du préavis, lequel doit notamment laisser au contractant un temps suffisant pour faire face à la fin du flux d'affaires, notamment en adaptant son organisation ou en recherchant d'autres clients. L'objet premier du préavis est de permettre à l'entreprise

affectée par la rupture de la relation de prendre des dispositions pour remédier à ses effets négatifs. La partie victime de la rupture doit être mise à même *"de prendre ses dispositions et de donner en temps utile une nouvelle orientation à ses activités"*.

Outre la durée de la relation commerciale, l'expert précise que son intensité et les implications économiques que peut avoir sa cessation pour la partie qui en est victime peuvent également influencer sur la durée du préavis retenue par la jurisprudence.

Il énonce également que parmi les critères auxquels la jurisprudence se réfère pour moduler le caractère raisonnable du délai au regard de l'ancienneté de la relation figurent aussi notamment : la nature des produits, la nature de l'activité, la qualité des relations commerciales, l'importance financière des relations commerciales, les investissements réalisés au profit de l'auteur de la rupture, le temps nécessaire au cocontractant pour réorienter ses activités ou rechercher de nouveaux clients ou de nouveaux fournisseurs, les circonstances de la rupture, l'état de dépendance économique.

Le rapport précise toutefois que, dès lors qu'il existe un délai contractuel qui apparaît raisonnable, les juridictions tendent à considérer que, sauf circonstances particulières liées aux faits de l'espèce, le respect du délai contractuel est suffisant pour démontrer l'absence de rupture brutale de la relation commerciale.

Comme l'article L. 442-6 du Code de commerce renvoie aux usages du commerce et aux accords interprofessionnels, le rapport relève qu'un tel accord existe dans un secteur d'activité qui concerne de près les éditeurs de presse. Les usages professionnels de l'Union Nationale de l'Imprimerie et de la Communication (UNIC, ex-FICG : Fédération de l'imprimerie et de la communication graphique) fixent en effet des délais de préavis minimums à respecter lorsqu'un éditeur veut mettre fin à sa relation commerciale avec un imprimeur. La durée de ces délais va croissant en fonction du chiffre d'affaires annuel réalisé par l'imprimeur du fait de l'ensemble des travaux qui lui ont été confiés par l'éditeur au cours de l'année précédente. La durée maximale du délai de préavis est fixée à neuf mois par l'accord, mais celui-ci indique qu'un délai plus long peut être déterminé par un accord particulier entre l'éditeur et l'imprimeur. Il indique qu'à sa connaissance, il n'est pas rare que de tels accords, allongeant le délai de préavis, existent. Il signale également qu'en matière d'impression, il n'est pas rare de prévoir que les ouvriers dédiés à l'impression d'un titre sont transférés chez le nouvel imprimeur ou que l'éditeur indemnise l'imprimeur ayant perdu le contrat du coût social lié aux licenciements des ouvriers dédiés à l'impression du titre retiré.

- - -

Le rapport remis par l'expert permet de relever que les juridictions estiment généralement qu'un délai de trois mois est trop court dès lors que la relation commerciale a dépassé quelques années. Pour une durée de relations comprise entre trois ou quatre ans et une dizaine d'années, elles fixent habituellement des durées "raisonnables" de préavis qui, en fonction des circonstances de l'affaire, se situent entre six et douze mois. Lorsque la relation commerciale a dépassé le cap de la décennie, elles retiennent généralement des durées de préavis dépassant les douze mois. L'expert relève que plus la relation est ancienne plus les circonstances ayant entouré la relation et les conditions de rupture entrent en ligne de compte pour la fixation du délai jugé raisonnable.

- - -

Dans l'étude de la définition de nouvelles règles de préavis qui prendraient en compte raisonnablement, conformément aux dispositions légales et à la jurisprudence, notamment l'ancienneté des relations commerciales entre l'éditeur et la société coopérative de messageries de presse, la nature des relations contractuelles et les spécificités du secteur,

l'expert explique que s'il est légitime de s'inspirer des solutions jurisprudentielles pour déterminer des délais raisonnables de préavis, en vue de les rendre obligatoires dans un secteur professionnel, l'exercice consistant à fixer un barème applicable *a priori* ne peut consister à "recopier" purement et simplement la jurisprudence.

Il rappelle que les juridictions se prononcent au cas par cas pour apprécier ce qu'aurait été un délai raisonnable, à un moment où la rupture a été consommée, où les circonstances dans lesquelles elle est intervenue sont connues et où ses effets sur la partie qui en a été victime ont pu être constatés. La préoccupation essentielle des juridictions est de fixer une juste indemnisation du préjudice que le non-respect du délai qu'elles jugent raisonnable a causé à la victime de la rupture.

Pour l'expert, la fixation d'un barème *a priori* s'effectue dans un contexte différent. Tout d'abord, il considère qu'il n'est pas possible de prendre en compte les circonstances de la rupture puisqu'il s'agit de fixer une norme applicable dans tous les cas ; ensuite, qu'il faut s'efforcer de fixer un barème cohérent, fondé sur des critères objectifs et facilement mesurables ; enfin, qu'il faut, autant que faire se peut, éviter les effets de seuil.

A cet égard, pour l'expert, "recopier" la jurisprudence risquerait de s'exposer à de tels effets car il observe, dans les décisions de justice, des sortes de « paliers » de trois ou six mois qui sont franchis lorsque l'ancienneté de la relation dépasse un seuil donné. C'est particulièrement vrai, précise-t-il, lorsque l'on aborde le seuil des dix ans de relation commerciale. Il semble qu'en deçà de cette ancienneté, la durée de préavis jugée raisonnable ne dépasse pratiquement jamais douze mois. Tandis qu'une fois le seuil des dix ans passé, les juridictions ont tendance à retenir des durées de dix-huit à vingt-quatre mois. La décennie semble ainsi représenter une sorte de seuil psychologique.

Selon l'expert, un barème fixé *a priori* doit se garder de tels effets de seuil. En effet, s'il était prévu, par exemple, un délai de douze mois de préavis pour une ancienneté de dix ans de la relation commerciale, puis un délai de dix-huit mois pour une relation commerciale de plus de dix ans, cela induirait une forte incitation des éditeurs à dénoncer leur contrat avant d'avoir atteint la onzième année.

En revanche, l'expert considère que le barème retenu doit évidemment tenir compte des caractéristiques du secteur professionnel dans lequel il a vocation à s'appliquer. Pour l'expert, dans le cas de la distribution de la presse, la liberté de l'éditeur et la nature spécifique de sa relation avec la société coopérative de messageries de presse doivent être prises en compte.

Selon son expertise, la double qualité de client et d'associé coopérateur de la société de messageries de presse qui distribue le journal ou la publication périodique que l'éditeur édite, issue du principe coopératif de la distribution de la presse, accentue l'obligation de responsabilité et de loyauté des éditeurs vis-à-vis des sociétés coopératives auxquelles ils ont recours, dont ils déterminent collectivement les orientations en assemblée générale, dans un cadre démocratique, puisque chaque sociétaire ne dispose que d'une voix quel que soit le nombre de parts sociales dont il est titulaire.

Il considère aussi nécessaire de prendre en compte le fait que les sociétés coopératives ne peuvent, de par la loi, avoir d'autre objet que le groupage et la distribution de titres de presse et qu'on ne saurait par conséquent leur demander de se "reconvertir" en développant de nouvelles activités.

Enfin, l'expert relève que le volume d'activité du secteur est en forte baisse tendancielle (6 à 7 % par an) et qu'il n'existe que deux concurrents dans le marché. De ce fait, toute rupture à l'égard d'un concurrent signifie que l'on rejoint le second.

Tous ces éléments conduisent l'expert à considérer les durées de préavis qui se situent plutôt dans le haut des fourchettes jurisprudentielles alors que lorsqu'un éditeur retire la distribution d'un de ses titres à une société coopérative, celle-ci a, en définitive, peu de solutions pour remédier aux effets négatifs de cette rupture, autres que la réduction de ses coûts et notamment la réduction de ses effectifs.

L'expert précise qu'inversement, la durée du délai de préavis ne doit pas constituer une entrave excessive à la liberté des éditeurs dans le choix de la société coopérative de messageries de presse à laquelle ils souhaitent adhérer et font appel pour distribuer leurs journaux et publications périodiques.

Elle ne doit pas plus faire exagérément obstacle à la libre concurrence entre les deux messageries de presse qui distribuent actuellement l'ensemble des journaux et publications périodiques à travers le système coopératif de distribution.

- - -

Ces diverses considérations ont conduit Monsieur Pascal Chauvin à proposer à son rapport un barème qui partirait du délai actuel de trois mois de préavis, valable pour une rupture après un an de relation, et progresserait d'un mois par année supplémentaire de relation contractuelle, ce qui amènerait à un préavis de douze mois lorsque la relation commerciale a atteint la décennie.

Il explique que le fait que la durée de préavis progresse d'un mois par année éviterait tout effet de seuil et que les durées fixées par le barème qu'il suggère seraient globalement en ligne avec la jurisprudence lorsqu'elle se prononce sur des ruptures causant un préjudice assez grave à la partie qui en est victime.

En revanche, afin d'éviter que la durée de préavis ne devienne excessive au regard de la nécessité de permettre aux éditeurs de changer de distributeur et du maintien d'une concurrence entre Presstalis et les MLP, il a semblé préférable à l'expert de ne pas suivre la jurisprudence qui fixe à dix-huit ou vingt-quatre mois les préavis "raisonnables" lorsque la relation commerciale a dépassé les dix ans.

Il lui est donc apparu que le délai de douze mois, qui correspond à un exercice social, devait être regardé comme un délai maximum. Il relève qu'un tel délai permet à la société coopérative concernée de ne pas avoir à intégrer les effets du retrait dans ses comptes de l'exercice en cours et, au contraire, de les prendre en compte dans ses prévisions pour l'exercice à venir.

En conclusion de ses travaux, la proposition formulée par l'expert est synthétisée comme suit :

ANCIENNETE DES RELATIONS COMMERCIALES SUR LE TITRE	DUREE DU DELAI DE PREAVIS
1 an	3 mois
2 ans	4 mois
3 ans	5 mois
4 ans	6 mois
5 ans	7 mois
6 ans	8 mois
7 ans	9 mois
8 ans	10 mois
9 ans	11 mois
10 ans et au-delà	12 mois

Aussi, l'expert suggère de ne prendre en compte que la durée de la relation ayant existé et non, comme le fait souvent la jurisprudence, l'importance financière de celle-ci.

D'une part, il lui a semblé que la prise en compte de ce critère financier ne serait pas dans l'esprit du système coopératif, qui ne module pas le poids des éditeurs au sein des coopératives en fonction du chiffre d'affaires réalisé.

D'autre part, et surtout, privilégiant la simplicité et la visibilité, il relève que la mise en œuvre d'un tel critère qui retiendrait le chiffre d'affaires réalisé sur la distribution d'un quotidien ou d'une publication périodique retirée pour déterminer la durée du délai de préavis serait de nature à complexifier l'application pratique de nouvelles règles, sans pour autant aboutir à des modulations considérables des délais.

- - -

Le rapport précise par ailleurs que l'introduction dans les contrats de groupage et de distribution d'un barème fixant les durées de préavis qui doivent être respectées lorsqu'un éditeur entend retirer la distribution d'un de ses titres à la société coopérative dont il est adhérent, doit parallèlement s'accompagner d'une modification des statuts des sociétés coopératives de messageries de presse pour subordonner le retrait d'un associé coopérateur à ces mêmes délais de préavis.

- - -

Le rapport relève que la mesure envisagée, si elle est adoptée par le Conseil supérieur, aura pour effet de prolonger, dans une grande majorité de cas, le délai de préavis que doit respecter un éditeur qui entend retirer la distribution d'un ou plusieurs de ses titres à la société coopérative de messageries de presse dont il est sociétaire.

Selon les conclusions du rapport, la question de savoir dans quelle mesure les nouvelles durées ainsi fixées s'appliqueront aux contrats de groupage et de distribution en cours au moment de l'entrée en vigueur de la décision du Conseil supérieur (ou aux statuts des sociétés coopératives de messageries de presse) se voit apporter une réponse juridique claire dès lors que les contrats-types de groupage et de distribution prévoient la possibilité d'une modification contractuelle unilatérale s'imposant à tout éditeur. Pour l'expert, un éditeur ne saurait donc se prévaloir de l'existence d'un droit acquis à la durée de délai de préavis telle que fixée actuellement aux contrats-types de groupage et de distribution.

Le rapport relève aussi que la question se pose de savoir dans quelle mesure les nouvelles durées ainsi fixées s'appliqueront aux préavis en cours d'exécution au moment de l'entrée en vigueur de la décision du Conseil supérieur.

Au visa des dispositions du Code civil, il déduit un principe général selon lequel lorsqu'un délai a commencé à courir mais n'est pas encore parvenu à son terme, la règle allongeant la durée du délai lui est applicable et qu'il n'y a pas de "droit acquis" au maintien de la durée d'un délai qui naîtrait dès le moment où ce délai a commencé à courir.

Il paraît ainsi envisageable à l'expert que les "délais raisonnables" fixés par le Conseil supérieur, rallongeant le délai uniforme de trois mois qui est actuellement prévu par les statuts des sociétés coopératives et par les contrats de groupage et de distribution, deviennent immédiatement applicables aux délais de préavis qui ne sont pas encore expirés au moment de l'entrée en vigueur de la décision du Conseil supérieur.

L'expert précise au surplus que cette conclusion semble d'autant plus acceptable qu'il est peu douteux que le délai de préavis de trois mois, figurant actuellement dans les contrats de

groupage et de distribution et dans les statuts des sociétés coopératives de messageries de presse, serait jugé insuffisant au regard des exigences du Code de commerce et des décisions de jurisprudence, dès lors que la relation entre l'éditeur et la société coopérative aurait dépassé trois ou quatre ans.

Il en conclut ainsi que le fait pour un éditeur ayant confié la distribution de ses titres depuis une décennie à une société coopérative de messageries de presse, de lui retirer celle-ci dans ce délai de trois mois serait considéré comme constitutif d'une rupture brutale, engageant la responsabilité de son auteur. Il considère qu'il serait dès lors difficile à un éditeur de se prévaloir d'un "droit acquis" au maintien d'un délai de trois mois que les tribunaux déclareraient trop bref au regard de l'ancienneté de la relation antérieure.

Pour l'expert, cette considération pratique milite clairement en faveur de l'application immédiate des délais nouveaux aux préavis non encore expirés à la date d'entrée en vigueur de la décision du Conseil supérieur.

L'expert relève enfin que si le Conseil supérieur décidait de ne pas rendre applicables aux préavis en cours les nouveaux délais qu'il fixe, la voie serait ouverte à d'éventuels contentieux entre des sociétés coopératives (ou l'entreprise Presstalis) et des éditeurs qui auraient notifié la rupture de leurs relations peu avant l'adoption par le Conseil supérieur de sa décision et qui entendraient se prévaloir du délai contractuel de trois mois nonobstant l'ancienneté de leur relation antérieure avec celles-ci.

Ces contentieux devraient d'ailleurs être portés devant le Conseil supérieur suivant la procédure de conciliation prévue par l'article 18-11 de la loi du 2 avril 1947, avant d'être éventuellement tranchés par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse ou par les juridictions compétentes. Sans qu'il soit préjugé des décisions qui pourraient être prises en définitive par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse ou par les juridictions, l'expert précise qu'il peut légitimement être pensé que celles-ci parviendraient à la conclusion que le délai de trois mois n'est pas raisonnable au regard de l'ancienneté de la relation et qu'elles en tireraient les conséquences à l'égard de l'éditeur concerné.

L'Expert en conclut qu'il serait donc de bonne politique, pour une autorité de régulation, de prendre une mesure permettant d'éviter que des contentieux se déclarent et ne mobilisent indûment le temps et les ressources des acteurs de la profession pour aboutir à un résultat qui, en définitive, risque d'être équivalent à celui que produirait l'application immédiate des nouveaux délais aux préavis en cours.

- - -

Dans le cadre de la consultation publique dont une synthèse des résultats est publiée sur le site Internet du Conseil supérieur, dans une partie librement accessible, certaines réserves ont été formulées quant au choix du Président de faire appel à Monsieur Pascal Chauvin en tant qu'expert aux fins de proposer de nouvelles règles de préavis.

Il est prétendu en effet que, dans la mesure où la Cour d'appel de Paris pourrait avoir à connaître d'un recours contre une décision du Conseil supérieur rendue exécutoire par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, il existerait une incompatibilité entre l'intervention de Monsieur Pascal Chauvin comme expert et son appartenance à cette juridiction, quand bien même il ne serait pas appelé à participer personnellement au jugement du recours qui serait éventuellement introduit. Ces contributeurs considèrent que *"la Cour d'appel de Paris constitue une juridiction dans sa globalité et il serait totalement artificiel de considérer ses différentes chambres comme des entités indépendantes et étanches"*.

Dès lors, à suivre un tel raisonnement, le seul fait que Monsieur Pascal Chauvin soit un magistrat en fonction à la Cour d'appel de Paris serait de nature à compromettre l'impartialité de cette juridiction dans son ensemble pour le cas où elle aurait à statuer sur une décision exécutoire du Conseil supérieur prise en considération de son rapport.

Cette réserve appelle les remarques suivantes.

En premier lieu, il sera rappelé que Monsieur Pascal Chauvin préside la Chambre 3-1 de la Cour d'appel de Paris. Ces fonctions ne pourront donc pas l'amener à connaître des éventuels recours formés contre les décisions du Conseil supérieur rendues exécutoires par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, puisque ceux-ci seront portés devant la Chambre 5-7, actuellement présidée par Monsieur Christian Remenieras.

En second lieu, une telle analyse traduit une certaine incompréhension du fonctionnement de l'institution judiciaire, et ne reflète nullement la jurisprudence applicable en matière d'impartialité des juridictions :

- L'analyse selon laquelle la Cour d'appel devrait être considérée une *"juridiction dans sa globalité"* ne correspond pas au fonctionnement des juridictions.

Si on la suivait, cette affirmation devrait notamment conduire à ce qu'une même Cour d'appel ne puisse jamais connaître deux fois d'un même litige. En effet, dès lors qu'une formation au sein de la Cour d'appel se serait prononcée sur ce litige, tous les autres magistrats de la Cour se trouveraient en quelques sortes "contaminés" du fait de "l'absence d'étanchéité" entre les différentes formations composant la Cour.

Tel n'est évidemment pas le fonctionnement des juridictions d'une manière générale, et de la Cour d'appel de Paris en particulier.

Par exemple, celle-ci abrite des chambres de l'instruction (Pôle 7 de la Cour d'appel de Paris), qui peuvent avoir à connaître des informations ouvertes contre des faits délictueux, en même temps que des chambres pénales qui peuvent être appelées à juger les mêmes faits dans le cadre des appels correctionnels. L'impartialité des décisions de ces formations n'en est pourtant pas remise en cause.

Mieux encore, lorsque des décisions d'autorités de régulation ont fait l'objet d'un recours devant la Cour d'appel de Paris (qui est exclusivement compétente pour en connaître) et que l'arrêt rendu par cette dernière a fait l'objet d'une annulation par la Cour de cassation, l'affaire est alors renvoyée devant cette même Cour d'appel de Paris "autrement composée" pour être rejugée.

Enfin, lorsqu'une Cour d'appel statue sur l'appel d'un jugement rendu en première instance par un Tribunal de Grande Instance de son ressort, il peut arriver que l'un des magistrats qui a rendu le jugement du Tribunal ait entre-temps été promu à cette Cour. Si l'on suivait l'analyse présentée, la Cour d'appel devrait, dans ce cas, refuser de se prononcer, ce qui est évidemment absurde et constituerait un déni de justice.

- En réalité, l'impartialité d'une juridiction ne s'évalue nullement au regard de l'ensemble des magistrats qui en font partie pris "dans leur globalité".

L'indépendance et l'impartialité d'une juridiction dans le jugement d'une affaire doivent au contraire être examinées au regard de la composition de la seule formation de jugement qui est appelée à statuer.

C'est ainsi que la Cour européenne des droits de l'homme a récemment rejeté la requête d'une association de protection des consommateurs, laquelle contestait le rejet par le Conseil d'Etat d'un recours introduit contre un décret en arguant de ce que la Section du contentieux cette juridiction n'avait pas pu statuer de façon "indépendante et impartiale", dès lors que le décret attaqué avait préalablement donné lieu à un avis de la Section des travaux publics du même Conseil d'Etat.

A l'unanimité, la Cour européenne des droits de l'homme a rejeté ce grief en relevant que : *"aucun membre de la formation de jugement saisie de la demande d'annulation du décret du 25 janvier 2002 n'avait précédemment participé à la formation qui avait rendu l'avis sur ce texte"* (décision de la Cour européenne des droits de l'homme, 15 juillet 2009, UFC-Que Choisir de la Côte d'Or c. France). Elle en a déduit que *"les craintes de l'association requérante quant à l'indépendance et à l'impartialité de la formation qui a jugé sa cause ne sauraient passer pour objectivement justifiées"*.

Ainsi, le fait qu'une décision du Conseil supérieur rendue exécutoire par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse ait été prise en considération d'un rapport dans lequel un magistrat membre de la Cour d'appel de Paris a exprimé un avis ne porterait aucune atteinte à l'impartialité avec laquelle la Cour d'appel de Paris pourrait se prononcer en cas de recours contre cette décision, dès lors que ledit magistrat ne sera pas membre de la formation de jugement appelée à statuer sur ce recours.

Pour reprendre les termes employés par la Cour européenne des droits de l'homme, la réserve ainsi exprimée quant à l'intervention de Monsieur Pascal Chauvin en tant qu'expert n'est donc pas *"objectivement justifiée"*.

On notera par ailleurs qu'il est également fait reproche au Président de ne pas avoir informé l'Assemblée de la désignation de Monsieur Pascal Chauvin, conformément aux dispositions de l'article 3.6 du règlement intérieur du Conseil supérieur.

Cette appréciation est sans fondement. Le Président a en effet tenu informés les membres de l'Assemblée par une lettre en date du 24 janvier 2012.

- - -

Dans le cadre de la consultation publique certaines objections juridiques à l'encontre de la mesure soumise à consultation ont aussi été formulées. Elles peuvent être résumées comme suit :

- Il n'y aurait aucune relation contractuelle commerciale entre les éditeurs et la société Presstalis, ce qui rendrait impossible de faire application des principes dégagés par la jurisprudence en matière de rupture des relations contractuelles ou commerciales ;
- Les statuts des différentes sociétés coopératives de messageries de presse feraient obstacle à l'adoption de la mesure envisagée ;
- La mesure envisagée devrait préalablement faire l'objet d'une demande d'avis auprès de l'Autorité de la concurrence ;
- La mesure envisagée serait constitutive d'une entente et d'un abus de position dominante ;
- L'application de la mesure envisagée aux préavis en cours aurait un caractère rétroactif illégal.

Ces objections juridiques sont examinées ci-après.

- - -

Comme il a été rappelé, la mesure proposée par Monsieur Pascal Chauvin se fonde notamment sur la jurisprudence des juridictions judiciaires concernant la durée de préavis qui doit être respectée en cas de rupture de relations contractuelles ou commerciales, sur la base des articles 1134 et 1147 du Code civil et de l'article L. 442-6 du Code de commerce.

Il est de jurisprudence constante, sur la base des articles 1134 et 1147 du Code civil, qu'une entreprise qui met fin à un contrat sans respecter un délai de préavis raisonnable compte tenu de l'ancienneté des relations peut être condamnée à indemniser son cocontractant à raison du préjudice subi du fait de cette rupture abusive.

L'article L. 442-6 du Code de commerce interdit pour sa part la rupture brutale de relations commerciales établies. Dans ce cadre également, la durée de préavis doit tenir compte de l'ancienneté des relations.

Selon certains contributeurs, dans le cas des titres dont la distribution est assurée par la société Presstalis, il n'existerait aucune relation directe, de quelque nature que ce soit, entre cette entreprise de messagerie de presse issue de l'article 4 de la loi du 2 avril 1947 et les éditeurs concernés.

Ils exposent à cet égard qu'il *"n'existe pas de contrat effectif entre les éditeurs de presse quotidienne ou magazine, avec Presstalis qui n'est pas une coopérative de messagerie de presse à proprement parler"*. Dès lors, selon eux, *"il est particulièrement hasardeux de faire état de 'relations commerciales' entre chaque éditeur et Presstalis"*.

Ces deux assertions sont inexactes. D'une part, l'article L. 442-6 du Code de commerce concernant la rupture brutale de relations commerciales établies est applicable indépendamment de l'existence d'un contrat formalisé (cf. par exemple décision de la Cour d'appel de Versailles du 20 février 2003). Il suffit qu'existent des relations d'affaires entre les entreprises concernées. Or, il serait particulièrement hasardeux de soutenir que les éditeurs dont les titres sont distribués par la société Presstalis n'ont aucune relation d'affaires avec cette entreprise de messagerie de presse.

D'autre part, et surtout, il existe bien une relation de nature contractuelle entre la société Presstalis et les éditeurs dont cette entreprise de messagerie de presse distribue les titres.

Il suffit pour s'en convaincre de se reporter aux statuts de la Coopérative de distribution des quotidiens et de la Coopérative de distribution des magazines, actionnaires de la société Presstalis, ainsi qu'aux contrats de groupage et de distribution de ces deux sociétés coopératives de messageries de presse. Ces documents étaient d'ailleurs en libre accès sur le site Internet du Conseil supérieur dans le cadre de la consultation publique, un lien étant clairement proposé sur l'avis de consultation publique.

Selon l'article 5 des statuts de la Coopérative de distribution des quotidiens comme de ceux de la Coopérative de distribution des magazines : *"La qualité d'Associé Coopérateur entraîne l'adhésion automatique au contrat de groupage conclu entre la Coopérative et la société Presstalis"*.

Par conséquent, tout éditeur membre de la Coopérative de distribution des quotidiens ou de la Coopérative de distribution des magazines adhère au contrat de groupage et de distribution avec la société Presstalis établi par sa coopérative, et devient donc partie à celui-ci.

Cette adhésion est notamment matérialisée dans le bulletin que d'éditeur doit signer lorsqu'il devient membre de la coopérative. Dans ce bulletin, l'éditeur *"déclare avoir pris connaissance et accepter les termes des statuts de la Coopérative (...), des barèmes, du contrat de groupage et de distribution conclu avec Presstalis"*. De même, l'éditeur s'engage à garantir *"tant la Coopérative que Presstalis de toute responsabilité découlant de l'exploitation (...) du ou des titres qu'elles diffuseront"*.

Il n'est donc pas contestable que tout éditeur qui devient membre d'une des deux coopératives actionnaires de la société Presstalis adhère en même temps au contrat de groupage et de distribution et souscrit des engagements contractuels directs vis-à-vis de la société Presstalis.

Les termes des contrats de groupage et de distribution élaborés par les deux coopératives transcrivent l'existence du lien entre l'éditeur adhérent et la société Presstalis.

L'article 11 stipule expressément que *"tout éditeur adhérent à la coopérative est lié par les dispositions du présent contrat"*.

Ce contrat contient de nombreuses stipulations organisant la relation de l'entreprise de messagerie avec les éditeurs. Ainsi, par exemple, à l'article 3, il est prévu que *"l'éditeur et Presstalis conviennent des modalités d'enlèvement des titres"*. L'article 6 stipule pour sa part que *"le règlement des exemplaires vendus sera effectué par Presstalis aux éditeurs"*.

Enfin, en cas de non-respect du délai de préavis, c'est bien à la société Presstalis que l'éditeur doit verser une indemnisation, en application de l'article 12.

- - -

Si le Conseil supérieur adopte une décision fixant des durées de préavis et que celle-ci est rendue exécutoire par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, cette mesure s'imposera à l'ensemble des acteurs de la distribution coopérative de la presse. En particulier, il reviendra à chaque société coopérative de messageries de presse de modifier ses statuts ainsi que la rédaction de son contrat de groupage et de distribution pour tirer les conséquences des nouvelles règles.

Certains contributeurs font valoir à cet égard que la mesure serait :

- D'une part, contraire aux dispositions de l'article L. 231-6 du Code de commerce, selon lesquelles "*chaque associé peut se retirer de la société lorsqu'il le juge convenable à moins de convention contraire (...)*" ;
- D'autre part, contraire à la règle selon laquelle une telle règle statutaire ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Cette objection appelle les observations suivantes.

En ce qui concerne les dispositions de l'article L. 231-6 du Code de commerce, il résulte de leur simple lecture que le droit de retrait dont bénéficie chaque associé peut être organisé contractuellement, c'est-à-dire dans le cadre des statuts de la coopérative concernée, qui ne sont autres qu'un contrat conclu entre ses membres.

C'est d'ailleurs bien le cas aujourd'hui, puisque les statuts des trois sociétés coopératives fixent un préavis de 3 mois pour tout retrait.

L'argument ne tient donc pas.

En ce qui concerne les règles applicables à la modification des statuts, l'argument avancé est inopérant dès lors que les nouvelles règles seront fixées par une décision du Conseil supérieur qui serait rendue exécutoire.

L'adoption par une autorité de régulation, extérieure aux sociétés coopératives et à leurs membres, d'une règle qui s'impose à elles ne suppose nullement l'adhésion de chacun des membres de la société coopérative. Une telle analyse conduirait à nier le pouvoir dont a été investi le Conseil supérieur par la loi de prendre des "*décisions de portée générale (...) dans le cadre de sa mission générale visant à assurer le bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau*".

Les deux arrêts de la Cour de cassation invoqués à l'une des contributions concernent des cas de modifications statutaires intervenues à l'initiative des seuls membres, c'est-à-dire dans un cadre purement contractuel. Ces solutions ne sont donc pas transposables au cas d'une modification imposée par une réglementation fixée par une autorité extérieure, agissant dans le cadre des prérogatives qui lui ont été confiées par le législateur.

- - -

Certains contributeurs reprochent aussi à la mesure envisagée de méconnaître les dispositions du droit européen et national relatives à l'interdiction des ententes anticoncurrentielles et des abus de position dominante.

Selon ces contributeurs, la mesure aurait pour objet de protéger les positions de la société Presstalis sur le marché des messageries de presse, et d'entraver le développement de son unique concurrent, les Messageries lyonnaises de presse.

Cette critique appelle les observations suivantes.

La mesure envisagée ne méconnaît pas les dispositions du droit européen et national relatives à l'interdiction des ententes anticoncurrentielles et des abus de position dominante. Elle n'a pas plus pour objet ou effet de protéger la position d'une messagerie de presse ou d'entraver le développement d'une autre.

A l'inverse, la mesure envisagée propose des durées de préavis prescrites par les dispositions du Code de commerce et une jurisprudence bien établie. Ces durées de préavis tiennent compte des caractéristiques du secteur de la distribution de la presse et de la nature spécifique de la relation existant entre les éditeurs et les sociétés coopératives de messageries de presse. Elles tiennent compte aussi des règles de la concurrence et du principe de liberté des éditeurs auxquelles elles ne font pas exagérément obstacle.

Ainsi, dans le cadre de la mission de régulation que le législateur a confiée au Conseil supérieur, la mesure envisagée concilie, dans l'intérêt général, le respect des principes de liberté, de concurrence, de solidarité coopérative et les équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse.

En outre, si une décision est adoptée par le Conseil supérieur fixant des règles de préavis, celle-ci ne deviendra opposable qu'après avoir été rendue exécutoire par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, dans les conditions prévues par l'article 18-13 de la loi du 2 avril 1947.

L'intervention de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, autorité indépendante composée de trois membres issus du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation et de la Cour des comptes, a précisément été prévue par le législateur pour garantir que les mesures prises par le Conseil supérieur soient bien prises dans l'intérêt collectif du système coopératif de distribution de la presse et éviter le risque qu'elles encourrent un reproche sur le terrain des ententes anticoncurrentielles ou de l'abus de position dominante.

Cela ressort clairement des débats parlementaires relatifs à la loi du 20 juillet 2011 *relative à la régulation du système de distribution de la presse*. Ainsi, le sénateur David Assouline, rapporteur de la proposition de loi, écrivait-il :

"(...) votre commission s'est employée à rééquilibrer les responsabilités respectives de ces deux structures afin que le contrôle exercé a posteriori par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse permette de prévenir, de façon effective, tout risque d'entente, de coordination des pratiques ou de conflits d'intérêts dans l'élaboration par le CSMP des règles de la distribution de la presse. En conséquence, votre commission a pris soin de préciser, à l'occasion de l'examen de l'article 4, la nature des décisions qui devront être transmises obligatoirement à l'autorité afin de se voir conférer une force exécutoire, ainsi qu'un certain nombre de ses missions propres en tant qu'autorité de régulation de plein droit. Dès lors, par coordination avec les modifications évoquées précédemment, votre commission a adopté un amendement visant à préciser, dans l'article 2, les deux missions principales reconnues à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse : l'arbitrage des différends entre acteurs de la distribution de la presse et le contrôle des décisions de portée générale prises par le CSMP" (David Assouline, sénateur, rapport n° 474 du 27 avril 2011, p. 40).

Si le Conseil supérieur adopte une décision fixant des règles de préavis, il appartiendra donc à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse de s'assurer que ces règles sont bien prises dans l'intérêt collectif de la profession.

Dans le cas présent, l'Autorité de régulation de la distribution de la presse a d'ores et déjà indiqué qu'il lui semblait en première analyse légitime pour le Conseil supérieur de *"définir de nouvelles règles de préavis de départ qui prennent davantage en compte l'ancienneté des relations commerciales entre les parties, comme le prescrivent les dispositions du code de commerce et une jurisprudence bien établie"*.

- - -

Certains contributeurs font valoir que le Conseil supérieur se doit de saisir l'Autorité de la concurrence afin que cette dernière puisse émettre un avis sur la mesure envisagée. S'il convient bien de comprendre qu'ils considèrent une telle saisine comme obligatoire, alors cette remarque n'est pas conforme à la loi.

En effet le texte de l'article 18-8 de la loi du 2 avril 1947 est clair :

"Les présidents du Conseil supérieur des messageries de presse et de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse saisissent l'Autorité de la concurrence de faits dont ils ont connaissance et susceptibles de contrevenir aux articles L. 420-1, L. 420-2 et L. 420-5 du code de commerce. Ils peuvent également la saisir pour avis de toute autre question relevant de sa compétence.

L'Autorité de la concurrence communique à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, pour avis, toute saisine entrant dans le champ des compétences de celle-ci. Elle peut également saisir le Conseil supérieur des messageries de presse et l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, pour avis, de toute question relative au secteur de la distribution de la presse".

La simple lecture de ce texte fait apparaître la différence de rédaction, et donc la différence de régime juridique, entre les actions qui constituent une obligation pour le Conseil supérieur et l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, et celles qui relèvent d'une simple faculté.

En effet, si l'emploi du présent de l'indicatif dans les textes normatifs a valeur impérative, en revanche l'emploi du verbe "pouvoir" est la marque d'une faculté d'action mais non d'une obligation.

C'est ce qu'a rappelé le Conseil d'Etat dans une décision d'Assemblée du 28 décembre 2009.

Il s'agissait alors d'interpréter des dispositions aux termes desquelles "le Conseil national de l'inspection du travail peut être saisi par le ministre chargé du travail ou par un autre ministre en charge d'un service d'inspection du travail de toute question à caractère général concernant le respect des missions et garanties de l'inspection du travail". Le Conseil d'Etat a confirmé que "la consultation du Conseil national de l'inspection du travail sur toute question à caractère général concernant le respect des missions et garanties de l'inspection du travail constitue, en vertu des dispositions de l'article 2 du décret du 2 mars 2007 (...) applicables à la date de publication du décret attaqué et reprises depuis lors à l'article D. 8121-3 du code du travail, une simple faculté (...) par suite, la circonstance que ce conseil n'a pas été consulté sur le décret attaqué n'entache pas celui-ci d'irrégularité" (décision du Conseil d'Etat du 28 décembre 2009, SYNTEF-CFDT, n° 316479).

Ainsi, selon l'article 18-8 de la loi du 2 avril 1947, les Présidents du Conseil supérieur et de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse "saisissent" l'Autorité de la concurrence des faits susceptible de constituer des pratiques d'entente, d'abus de position dominante ou de prix abusivement bas. L'emploi de l'indicatif montre qu'il s'agit d'une obligation.

En revanche, ils "peuvent (...) saisir" l'Autorité de la concurrence pour avis sur toute autre question. Il n'y a, dans ce second cas, qu'une simple faculté.

Il est donc avéré que l'on ajouterait au texte de la loi si l'on déduisait une obligation de saisine de la phrase prévoyant que le Conseil supérieur "peut saisir" l'Autorité de la concurrence.

Une lecture de la loi imposant la consultation de l'Autorité de la concurrence par le Conseil supérieur à chaque fois qu'il s'apprête à prendre une mesure de portée générale serait également contraire à l'intention du législateur.

En effet, le choix fait par le législateur en 2011 d'investir le Conseil supérieur d'un réel pouvoir de régulation du secteur de la distribution de la presse fait notamment suite à une recommandation formulée par Monsieur Bruno Lasserre, Président de l'Autorité de la concurrence, dans son rapport du 9 juillet 2009 :

"Plusieurs fois, le Conseil de la concurrence a dû arbitrer des litiges nés ex post de l'insuffisance de régulation ex ante dans le secteur. (...)

Pour réduire durablement les risques contentieux devant l'Autorité de la concurrence, une régulation ex ante est indispensable. (...)

Mais une régulation ex ante ne saurait s'imposer à tous de façon indiscutable, ne saurait être réellement légitime, que si elle découle de vraies décisions de puissance publique, susceptibles de recours (...)" (Bruno Lasserre, Président de l'Autorité de la concurrence, Propositions pour une réforme du Conseil supérieur des messageries de presse, 9 juillet 2009, p. 21 et 22).

Il résulte des travaux parlementaires que le législateur de 2011 a entendu donner suite à cette recommandation :

"En outre, dans son rapport précité, M. Bruno Lasserre souligne que l'Autorité de la concurrence (anciennement appelée "Conseil de la concurrence") est régulièrement saisie par de nombreux acteurs du système de distribution de la presse afin de trouver des solutions à des litiges dont les enjeux ne sont pas exclusivement concurrentiels. Dans ces conditions, l'Autorité de la concurrence ne peut jouer le rôle de régulateur sectoriel sur des questions soulevées de façon récurrente dans les affaires qui lui sont transmises, notamment s'agissant de la répartition de la valeur dans la chaîne verticale de la distribution de la presse" (David Assouline, sénateur, rapport n° 474 du 27 avril 2011, p. 24).

Dès lors, il est clair que le législateur a fait le choix d'instaurer une régulation propre au secteur de la distribution de la presse, confiée au Conseil supérieur, dont les décisions de portée générale sont rendues exécutoires par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, afin d'éviter que les questions de régulation sectorielles ne soient portées devant l'Autorité de la concurrence. Rendre obligatoire la saisine pour avis de celle-ci par le Conseil supérieur à chaque fois que celui-ci entend prendre une mesure dans l'exercice de sa mission de régulation serait directement contraire à cette intention.

- - -

Monsieur Pascal Chauvin a proposé, dans le cadre de son rapport, une application de la réforme aux préavis en cours à la date de son adoption par le Conseil supérieur. Il a à cet effet établi un parallèle avec les dispositions de l'article 2222, alinéa 1^{er}, du Code civil, selon lesquelles : *"La loi qui allonge la durée d'une prescription ou d'un délai de forclusion est sans effet sur une prescription ou une forclusion acquise. Elle s'applique lorsque le délai de prescription ou le délai de forclusion n'était pas expiré à la date de son entrée en vigueur. Il est alors tenu compte du délai déjà écoulé".*

C'est pourquoi, Monsieur Pascal Chauvin a proposé que la décision du Conseil supérieur fixant les délais de préavis comporte la disposition suivante : *"Les délais fixés par la présente décision s'appliquent aux préavis qui ont été notifiés par les éditeurs avant la date de son adoption par le Conseil supérieur des messageries de presse, dès lors que la période de trois mois applicable avant la décision n'est pas expirée à ladite date. Il est alors tenu compte du délai déjà écoulé avant l'adoption de la présente décision pour calculer la durée de préavis restant à courir"*.

Par ailleurs, Monsieur Pascal Chauvin relève que si le Conseil supérieur décidait de ne pas rendre applicables aux préavis en cours les nouveaux délais qu'il fixe, la voie serait ouverte à d'éventuels contentieux entre des sociétés coopératives (ou l'entreprise Presstalis) et des éditeurs qui auraient notifié la rupture de leurs relations peu avant l'adoption par le Conseil supérieur de sa décision et qui entendraient se prévaloir du délai contractuel de trois mois nonobstant l'ancienneté de leur relation antérieure avec celles-ci.

Monsieur Pascal Chauvin en conclut qu'il paraîtrait de bonne politique, pour une autorité de régulation, de prendre une mesure permettant d'éviter que des contentieux se déclarent et ne mobilisent indûment le temps et les ressources des acteurs de la profession pour aboutir à un résultat qui, en définitive, risque d'être équivalent à celui que produirait l'application immédiate des nouveaux délais aux préavis en cours.

Cette proposition est contestée par certains contributeurs qui exposent qu'elle conférerait à la mesure envisagée un caractère rétroactif illégal.

On rappellera cependant que si, selon l'article 2 du Code civil, *"la loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif"*, le principe de non-rétroactivité n'empêche pas qu'une norme nouvelle soit d'application immédiate et attache des effets futurs à une situation passée.

L'exercice du pouvoir normatif implique en effet pour son détenteur la possibilité de modifier à tout moment la norme qu'il édicte, sans que les personnes auxquelles sont, le cas échéant, imposées de nouvelles contraintes, puissent invoquer un droit au maintien des règles applicables antérieurement.

Dès lors, il serait effectivement impossible, sans rétroagir, de revenir sur les effets passés d'un préavis : si celui-ci est arrivé à son terme, il n'est pas possible de modifier la situation qui en résulte, à savoir la disparition des liens contractuels, qui est définitive.

En revanche, rien n'interdit que la règle nouvelle encadre les effets futurs d'un même préavis, tant que celui-ci reste en cours, et n'a donc fait naître aucune situation juridique définitive.

C'est bien cette logique qui a été retenue par le législateur dans le cadre des dispositions précitées, auxquelles se réfère Monsieur Pascal Chauvin : lorsqu'un délai de prescription ou de forclusion est en cours, mais non échu, une règle nouvelle peut valablement en prolonger les effets.

En outre, dans la mesure où la décision du Conseil supérieur fixant les durées de préavis aboutirait à donner une traduction concrète aux principes généraux énoncés par les dispositions législatives du Code de commerce et interprétées par une jurisprudence bien établie, elle ne ferait en réalité que matérialiser, pour un secteur professionnel donné, les règles préexistantes figurant dans la loi.

Pour autant, compte tenu de la technicité juridique du sujet et des controverses que cela risque d'alimenter, il paraît préférable que le Conseil supérieur ne prenne pas parti sur l'applicabilité des délais qu'il définira en ce qui concerne les préavis en cours de déroulement.

Il appartiendra aux professionnels concernés, sous le contrôle de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse ou des juridictions compétentes, de déterminer les modalités d'application des délais fixés par le Conseil supérieur en ce qui concerne les préavis dont le terme n'était pas achevé au moment où le Conseil supérieur aura adopté sa décision.

Dans ces conditions, le Président a décidé de ne pas inclure, dans la décision qu'il propose à l'Assemblée d'adopter, de disposition ayant pour objet de préciser que les délais définis par celle-ci s'appliquent aux préavis en cours de déroulement. Le paragraphe précité, qui figurait dans le projet de décision rédigé par M. Pascal Chauvin à la fin de son rapport, n'a donc pas été repris dans le texte soumis au vote de l'Assemblée.

- - -

Dans le cadre de leur contribution, les Messageries lyonnaises de presse ont soumis au Conseil supérieur une proposition de mesure alternative dont les principales caractéristiques seraient les suivantes :

- Mise en place de deux grilles, définissant la durée de préavis applicable au retrait d'un titre en fonction respectivement (i) de la part que celui-ci représente au sein du chiffre d'affaires de la messagerie concernée et (ii) de sa périodicité ;
- Gradation de la durée de préavis de 1 à 6 mois ;
- Application prioritaire des éventuels accords particuliers entre les éditeurs et les messageries qui fixeraient des délais de préavis plus long que ceux définis par le Conseil supérieur ;
- Application de la seule grille reposant sur le critère de périodicité des titres, en cas de difficultés économiques manifestées par la nomination d'un mandataire *ad hoc* ou par l'ouverture d'une procédure collective, ainsi qu'en cas de rachat de la publication.

Ces différentes propositions sont examinées ci-après.

- - -

La proposition soumise à consultation publique, fondée sur l'analyse de la jurisprudence en matière de rupture des relations commerciales, propose une modulation de la durée de préavis en fonction de l'ancienneté des relations existant entre l'éditeur et la messagerie.

Les Messageries lyonnaises de presse critiquent cette approche et proposent pour leur part d'exclure totalement le critère de l'ancienneté des relations et de ne retenir comme seuls critères que la part de chiffre d'affaires que représente la décision de retrait, ainsi que la périodicité des titres concernés.

Concrètement, les Messageries lyonnaises de presse proposent deux grilles de durées pour les retraits de titres d'un contrat de groupage (étant précisé que, pour un titre donné, le délai à respecter en cas de retrait serait le plus élevé des deux délais calculés en fonction de chacune des grilles) :

- Plus le chiffre d'affaires concerné serait important par rapport au chiffre d'affaires global de la messagerie, plus long serait le délai de préavis, en raison de l'ampleur de l'impact économique subi par la messagerie ;

- Plus la fréquence de parution du titre serait élevée, plus long serait le délai de préavis, en raison de l'effet structurant de la publication sur les activités de la messagerie ;
- Enfin, dans le cas où un éditeur souhaiterait se retirer totalement d'une coopérative, serait prise en compte la part représentée par l'éditeur au sein du chiffre d'affaires annuel (en vente au prix fort) généré par les titres distribués par celle-ci.

Le retrait des différents titres de l'éditeur devrait alors être réparti dans le délai ainsi obtenu.

Le problème majeur que pose la proposition alternative soumise par les Messageries lyonnaises de presse est d'écarter purement et simplement toute référence à l'ancienneté des relations, qui est pourtant le seul critère imposé expressément par le législateur.

En effet, selon l'article L. 442-6 du Code de commerce : *"Engage la responsabilité de l'auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait (...) de rompre brutalement, même partiellement, une relation commerciale établie, sans préavis écrit tenant compte de la durée de la relation commerciale et respectant la durée minimale de préavis déterminée, en référence aux usages du commerce, par des accords interprofessionnels"*.

Comme l'a indiqué l'Autorité de régulation de la distribution de la presse dans sa décision n° 2012 – 01 du 10 janvier 2012, il appartient au Conseil supérieur de *"définir de nouvelles règles de préavis de départ qui prennent davantage en compte l'ancienneté des relations commerciales entre les parties, comme le prescrivent les dispositions du code de commerce et une jurisprudence bien établie"*.

Enfin, s'il est vrai que les juridictions judiciaires procèdent à un ajustement au cas par cas des délais de préavis qu'elles considèrent comme "raisonnables" en prenant en compte l'ensemble des circonstances relatives à la relation d'affaires, il n'en reste pas moins que le critère tenant à l'ancienneté des relations joue toujours un rôle prééminent. Nombre de décisions citées par Monsieur Pascal Chauvin ne font d'ailleurs état que de ce critère.

Cette attention toute particulière portée à l'ancienneté des relations s'explique d'ailleurs aisément. En effet, plus une relation commerciale s'inscrit dans la durée, plus le climat de confiance entre partenaires est fort et plus ils peuvent légitimement s'attendre à ce qu'elle perdure.

Il n'apparaît donc pas possible d'écarter purement et simplement le critère tiré de l'ancienneté des relations.

Se pose alors la question de la prise en compte de critères complémentaires. Celle-ci serait juridiquement possible ; mais encore faut-il qu'elle apparaisse opportune et aisée à mettre en œuvre.

A cet égard, les Messageries lyonnaises de presse proposent notamment de prendre en compte la part de chiffre d'affaires représentée par le ou les titres dont le retrait est envisagé.

Ce critère a été envisagé par Monsieur Pascal Chauvin dans son rapport. Ce dernier l'a toutefois écarté, pour des raisons tenant d'une part au caractère coopératif du système de distribution de la presse (lequel ne lie pas les droits des éditeurs à l'importance des flux générés par leurs titres) ; d'autre part à sa complexité et à sa difficulté d'application.

Force est de constater que les Messageries lyonnaises de presse ne répondent pas sur le premier point, et que leur proposition tend à illustrer le second.

Aussi, le chiffre d'affaires représenté par un titre, fonction de son prix de vente, n'est pas nécessairement représentatif du coût de restructuration auquel la société de messageries

devra faire face lors de son retrait. Les titres à plus fort prix de vente ne constituent pas en effet nécessairement ceux nécessitant le plus d'investissement pour assurer leur distribution.

Le recours à un critère tiré de l'importance relative du chiffre d'affaires généré par un titre ou un éditeur soulève en effet plusieurs questions, auxquelles la contribution des Messageries lyonnaises de presse n'apporte pas de réponse :

- A quel moment la situation et sur quelle durée la part du chiffre d'affaires doit-elle être appréciée ?

Si c'est, par exemple, au vu des chiffres du dernier exercice clos, on risque d'assister à un décalage entre la situation existant au moment du retrait et les valeurs de références.

Si l'on doit prendre les derniers chiffres disponibles, il faut alors s'assurer que ces chiffres sont accessibles au jour le jour, ou du moins selon une périodicité très rapprochée, et communiqués sur une base systématique (car une demande spécifique révélerait aussitôt l'existence d'une réflexion sur un éventuel retrait), ce qui serait complexe et représenterait une charge de travail spécifique pour les coopératives.

- Comment concilier le fait que les éditeurs ont besoin de prévisibilité et de certitude quant au cadre normatif applicable, avec le fait que les délais de préavis seront variables à la hausse ou à la baisse en fonction de critères dont l'application ne pourra pas être pleinement anticipée ?

- Comment convient-il de traiter l'impact d'éventuels changements dans le prix de vente des titres ?

Si l'on n'en tient pas compte, on risque là encore de se heurter à des phénomènes de décalage entre les valeurs de référence et la réalité existant au moment du retrait.

A l'inverse, si l'on en tient compte, cela pourrait conduire dans certains cas à des stratégies de promotion commerciale soudaines et temporaires guidées en réalité par la volonté de franchir un seuil à la baisse.

- Le cas du retrait total d'un éditeur donnant lieu à l'application d'une règle spécifique, comment peut-on s'assurer que cette règle ne serait pas contournée, par exemple en procédant à des retraits portant sur tous les titres sauf un, pour ne retirer le dernier titre que dans un second temps ?

- En dehors même d'une éventuelle stratégie de contournement de la règle, comment concrètement devrait-on procéder à l'étalement des retraits de titres dans un tel cas ?

Par exemple, si l'ensemble des titres d'un éditeur représente un chiffre d'affaires au sein de la coopérative impliquant un préavis de 6 mois, mais que chacun des titres pris individuellement ne serait soumis qu'à des délais maximums de 3 mois, comment faire coïncider le délai de retrait de la coopérative et le délai de retrait de chacun des titres. Il paraît absurde (et contraire à la loi Bichet) de vouloir obliger un éditeur à rester pendant trois mois membre d'une coopérative qui ne distribuerait plus aucun de ses titres.

- Dans le cas où une messagerie ferait face à des départs réguliers d'éditeurs, les éditeurs restants subiraient une tendance à l'augmentation de la durée du préavis applicable à leur retrait et au retrait de leurs titres, puisqu'ils représenteraient une part sans cesse croissante du chiffre d'affaires de la messagerie.

Ce phénomène peut contribuer à inciter les éditeurs à opérer ou à anticiper des retraits.

Comment évite-t-on cet effet, potentiellement déstabilisateur, de renforcement des tendances à l'œuvre au sein des messageries ?

- Il faut noter que la proposition des Messageries lyonnaises de presse aurait également pour effet de créer des durées de préavis différentes selon les messageries, en fonction de la part relative que le flux financier généré par un éditeur occupe dans le chiffre d'affaires global de la messagerie.

Par exemple, si un éditeur génère un chiffre d'affaires de 19 dans une messagerie qui réalise un chiffre d'affaires global de 1.000, soit une part de 1,9%, son préavis sera de deux mois (si l'on fait application du barème proposé par les Messageries lyonnaises de presse). Mais s'il réalise le même chiffre d'affaires dans une messagerie qui réalise un chiffre d'affaires global de 500, soit 3,80%, alors la durée de son préavis passera à 4 mois (toujours selon le barème proposé par les Messageries lyonnaises de presse).

On ne voit pas ce qui justifierait une telle dissymétrie entre les messageries.

La proposition présentée par les Messageries lyonnaises de presse semble donc poser des problèmes insurmontables en pratique, et ne pas permettre aux éditeurs de bénéficier de la prévisibilité qui apparaît souhaitable dans la gestion de leurs activités.

- - -

En revanche, cette proposition a conduit le Président du Conseil supérieur à rechercher un mécanisme, objectif et simple à mettre en œuvre, pour introduire un critère de modulation du préavis en fonction du volume de titres distribués. L'idée serait de ne pas imposer aux « petits » éditeurs, des délais de préavis trop importants, alors que leur départ ne représenterait qu'une perte d'activité faible pour la messagerie concernée.

Après concertation avec les éditeurs, il est apparu au Président qu'il était préférable de définir des seuils en termes de volume d'exemplaires distribués. Il s'agit d'une grandeur objective qui ne dépend pas du prix de vente des titres (lequel peut varier en fonction de la stratégie commerciale de l'éditeur) et qui est représentatif du volume d'activité des messageries (puisque la charge de travail que représente la distribution d'un exemplaire est la même quel que soit son prix de vente).

Il est apparu qu'il convenait ainsi de ménager des délais de préavis plus courts pour les éditeurs qui confient à une messagerie la distribution de moins de 500.000 exemplaires par an. Il est donc proposé de plafonner les délais pour ces éditeurs. Le plafond sera fixé à 6 mois pour les éditeurs mettant en distribution moins de 200.000 exemplaires, et à 9 mois pour les éditeurs mettant en distribution moins de 500.000 exemplaires par an.

Pour lisser d'éventuels effets de seuil, il est proposé de calculer ces seuils en fonction du nombre annuel moyen d'exemplaires mis en distribution au cours des trois précédentes années calendaires. Cela évitera à un éditeur d'être immédiatement soumis à un changement des durées de préavis lorsqu'il franchit pour la première année (à la hausse ou à la baisse) le seuil des 200.000 ou des 500.000 exemplaires distribués.

Aussi, lorsqu'un éditeur a confié à une messagerie l'exécution de prestations de groupage et de distribution pour plusieurs titres, les délais de préavis seront modulés afin qu'il soit tenu compte du volume global de titre mis en distribution. En effet, si l'on admet que le retrait par un éditeur de la distribution d'un titre de 200.000 exemplaires peut n'avoir qu'un impact assez faible sur la messagerie concernée, il n'en irait pas de même pour un éditeur qui

retirerait simultanément la distribution de 5 titres réalisant chacun une moyenne de 200.000 exemplaires distribués.

La contribution des Messageries lyonnaises de presse soulève également de manière pertinente la question de l'articulation entre les règles applicables au retrait de titres individuels (dénonciation du contrat de groupage pour chaque titre) et les règles applicables au retrait total d'un éditeur d'une coopérative.

A cet égard, il paraît judicieux de compléter le projet de décision proposé par Monsieur Pascal Chauvin pour préciser que, dans le cas où un éditeur retire la distribution d'un titre en dénonçant le contrat de groupage pour ledit titre, il peut obtenir la réduction de sa participation au capital de la coopérative, conformément aux dispositions des statuts, dans les trois mois suivant l'expiration du préavis qui doit être respecté dans le cadre du contrat de groupage.

Le projet de décision soumis est donc complété dans ce sens.

- - -

Les Messageries lyonnaises de presse proposent aussi de prendre en compte la périodicité des titres concernés.

La conséquence d'une telle prise en compte serait d'imposer les délais de préavis les plus longs aux quotidiens, et les délais les moins longs aux magazines ayant une fréquence de parution bimestrielle ou supérieure.

Concrètement, un éditeur de quotidien ne pourrait procéder à un retrait effectif de son titre qu'après un délai de 6 mois, correspondant à environ 150 parutions.

En revanche, l'éditeur d'un magazine bimestriel ou trimestriel pourrait procéder à un retrait effectif après un délai de seulement un mois, soit après une seule parution, voire aucune. Dans ce dernier cas, en pratique, le préavis disparaîtrait, et ce indépendamment de l'ancienneté des relations.

Il paraît difficile de justifier une telle différence de traitement qui romprait fortement avec la logique d'égalité entre éditeurs, inhérente au système coopératif institué par la loi du 2 avril 1947, quant aux règles applicables à la distribution de leurs titres, quelles que soient les caractéristiques de ces derniers.

Au demeurant, si l'on voulait introduire une différence de traitement en fonction de la périodicité des titres, il serait plus logique de prévoir une durée de préavis qui serait d'autant plus longue que la parution serait moins fréquente. En effet, un délai de six mois ne représente qu'un temps très court pour un magazine bimestriel ou trimestriel, tant pour l'éditeur que pour la messagerie, dès lors qu'au cours de ce délai, il sera procédé au groupage et à la distribution de deux numéros ou trois au plus. En revanche, c'est un délai très long pour un quotidien puisque cela représente 150 parutions environ.

Il serait enfin paradoxal de fixer les délais les plus longs aux éditeurs de quotidiens, qui représentent une grande partie de la presse d'information politique et générale, dans la mesure où les principes fondamentaux qui sous-tendent la réglementation en matière de distribution de la presse visent essentiellement à conforter cette catégorie de presse.

- - -

- - -
Les Messageries lyonnaises de presse proposent également de plafonner la durée du délai de préavis à six mois. Elles proposent également de ramener celui-ci à un mois dans certains cas.

Le délai de préavis est aujourd'hui fixé de manière uniforme à trois mois par les sociétés coopératives de messageries de presse.

Monsieur Pascal Chauvin a proposé un mécanisme maintenant cette durée de trois mois comme socle, et de l'allonger progressivement en fonction du critère objectif tenant à l'ancienneté des relations.

A cet effet, Monsieur Pascal Chauvin a pris en compte la jurisprudence en la matière, laquelle permet de dégager des tendances et des rapports de corrélation entre ce critère et ce qui peut être considéré comme un préavis raisonnable. Il ressort de son analyse que le seuil de trois mois est habituellement appliqué dès la première année des relations.

A cet égard proposer de réduire la durée de préavis à un mois, outre qu'elle entrainerait une réduction considérable du délai minimum actuel, ce qui ne semble pas conforme à l'objectif du Conseil supérieur d'éviter des déstabilisations brutales de la situation, serait contraire aux orientations qui se dégagent de la jurisprudence.

L'échelle des durées de préavis que Monsieur Pascal Chauvin propose en fonction de l'ancienneté des relations paraissent globalement en ligne avec les tendances jurisprudentielles. Toutefois, Monsieur Pascal Chauvin propose de ne pas fixer de durée de préavis supérieure à un an, alors que la jurisprudence a fixé des délais plus longs pour la rupture de relations d'une ancienneté égale ou supérieure à dix ans.

Comme l'a relevé Monsieur Pascal Chauvin, la durée du délai de préavis a notamment pour objet de permettre à l'entreprise qui est "victime" de la rupture de rediriger ses activités ou de se restructurer en réduisant ses coûts.

Mais les messageries de presse présentent la particularité de ne pouvoir traiter que des produits de presse, un marché qui décline en outre d'environ 6 à 7 % par an. Dans ces conditions, les possibilités de report d'activité sont extrêmement limitées, et les retraits de titres impliquent donc essentiellement l'obligation pour la messagerie concernée de diminuer sa base de coûts.

Dans la mesure où il est plus difficile et plus long de réduire son activité que de la réorienter en trouvant de nouveaux clients qui puissent se substituer à ceux qui partent, il paraît logique de prévoir des délais suffisamment longs.

Il y a sur ce point une différence importante avec le cas, évoqué par les Messageries lyonnaises de presse, des entreprises ordinaires de transport et de logistique. En effet, ces dernières ne sont pas juridiquement tenues de ne traiter qu'un type de produit. Au demeurant, contrairement à ce qui est indiqué dans la contribution des Messageries lyonnaises de presse, on trouve des décisions de justice fixant des durées de préavis supérieures à six mois dans le secteur des entreprises de transport et de logistique (cf. la décision chambre commerciale de la Cour de cassation du 15 juin 2010, pourvoi n° 09-66761, qui confirme un arrêt de la Cour d'appel de Rennes du 5 février 2009 ayant fixé un délai d'un an le préavis raisonnable pour la rupture d'un contrat conclu depuis 1996 entre la société Trans service logistique (TSL) et la société Extand, devenue la société General Logistic Systems France (GLS), pour le transport de colis et marchandises).

Dès lors, on ne voit pas pour quelle raison la durée des préavis dans le domaine de la distribution de la presse devrait être plafonnée à six mois, alors que cette durée ne constitue nullement une limite maximale pour la jurisprudence.

Un délai dont la durée varie entre trois et douze mois en fonction de l'ancienneté des relations commerciales et du nombre d'exemplaires mis en distribution apparaît à la fois conforme avec les orientations jurisprudentielles, raisonnable au regard des caractéristiques de l'activité de distribution de la presse, justifié par la spécificité des relations entre les éditeurs et les sociétés coopératives dont ils sont à la fois actionnaires et clients et proportionné aux principes de liberté des éditeurs et au respect de la concurrence.

Toutefois, pour tenir compte en partie des préoccupations exprimées par les Messageries lyonnaises de presse, le Président propose d'amender l'échelle des durées proposées par Monsieur Pascal Chauvin, en limitant à 10 mois la durée de préavis lorsque les relations commerciales antérieures ont duré entre 10 et 15 ans. La durée maximale de 12 mois de préavis serait donc réservée au cas où les relations commerciales antérieures ont duré 15 ans ou plus.

Le projet de décision soumis à l'Assemblée a donc été modifié en ce sens.

- - -

Les Messageries lyonnaises de presse proposent enfin de préciser que les préavis fixés pourront être allongés en cas d'accord particulier entre l'éditeur et la messagerie, ce qui peut notamment être le cas si des investissements spécifiques sont effectués par la messagerie au bénéfice de l'éditeur.

Cette proposition ne paraît soulever aucune difficulté. Il en est donc tenu compte dans le projet de décision proposé.

Egalement, il paraît opportun de ne pas imposer de durée de préavis longue lorsqu'un éditeur est conduit à se retirer par suite du déclenchement d'une procédure de sauvegarde, d'une procédure de redressement judiciaire ou d'une procédure de liquidation judiciaire.

En revanche, on ne voit pas pourquoi la nomination d'un mandataire ad hoc ou le rachat d'un titre permettrait de s'affranchir des délais fixés par le Conseil supérieur.

Il en est donc aussi tenu compte dans le projet de décision proposé à l'Assemblée.

Sous le bénéfice de ces observations, il est proposé aux membres du Conseil supérieur d'adopter le projet de décision ci-joint.

Paris, le 13 février 2012.

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'JP Roger', written over a horizontal line.

Le Président du Conseil supérieur des messageries de presse
Jean-Pierre ROGER